

| | |
|---|--------------|
| 1 - FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE | |
| 13 - Formation sanitaire et sociale | 51.57 |
| Agrément des écoles de sages-femmes | |

PROGRAMME(S)

13.02 - Formations des secteurs sanitaire et social

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

La Région dispose d'une compétence de droit commun pour autoriser l'ouverture d'une école de sages-femmes sur le territoire Bourgogne-Franche-Comté.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Bases légales :

Les dispositions contenues dans :

- l'article 73 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004,
- le décret n°2006-393 du 30 mars 2006 relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé,

L'agrément est un acte unilatéral pris par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, après avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Hors secteur public, l'agrément donné à une école de sages-femmes n'impose pas à la Région de le financer au titre du fonctionnement comme de l'équipement.

Il en va de même du dispositif de bourses aux étudiants.

Objectifs :

Définir les conditions d'agrément des écoles de sages-femmes publiques dont le site se situe sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté.

Nature :

Arrêté d'agrément

BENEFICIAIRES

Tout centre de formation public ou privé.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les critères d'éligibilité sont définis réglementairement par le décret du 30 mars 2006.

PROCEDURE DE DEPOT DE LA DEMANDE D'AGREMENT ET CONSTITUTION DU DOSSIER

Les organismes qui souhaitent obtenir un agrément doivent déposer un dossier auprès de la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, avec copie déposée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Conformément aux dispositions contenues dans le décret du 30 mars 2006, les demandes doivent être déposées:

- avant le 1^{er} octobre de l'année précédant la fin de l'autorisation pour les établissements qui souhaitent le renouveler ou pour toute nouvelle demande d'agrément.

Toute demande doit être formulée à l'aide du dossier à télécharger sur le site internet de la Région, accessible à partir du lien suivant : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/Sanitaire-et-social,1181>

La liste des pièces à fournir composant le dossier d'agrément en vue de la création ou du renouvellement d'une école de sages-femmes est mentionnée dans le décret du 30 mars 2006 du Ministère de la Santé.

Le calendrier tient compte de la définition du Numérus Clausus défini annuellement par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois à compter de la réception du dossier complet de la demande d'agrément d'une école vaut décision de rejet.

Les critères pris en compte :

- cohérence du projet avec les orientations du schéma régional des formations sanitaires et sociales ;
- valeur ajoutée par rapport à l'offre de formation existante ;
- projet pédagogique proposé en lien avec l'analyse de l'Agence Régionale de Santé;
- conventionnement avec les Universités...

La Région se réserve le droit de demander d'autres justificatifs lui permettant d'assoir son analyse en vue de l'octroi de l'agrément. Des avis supplémentaires, notamment techniques, pourront être le cas échéant demandés.

Durée de l'agrément :

L'agrément est délivré pour une **durée de 5 ans** par la Présidente du Conseil régional, après avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Retrait de l'agrément :

L'agrément peut être retiré, après mise en demeure et par décision motivée lorsque les conditions fixées par le décret du 30 mars 2006 ne sont plus remplies.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 28 et 29 juin 2018